

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur génératrice de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

— le secteur 1 délimité par :

- le boulevard Barbès dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Ordener,
- la rue Ordener dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue de la Chapelle,
- la rue Riquet dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue d'Aubervilliers,
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre la rue Riquet et le boulevard de la Chapelle,
- le boulevard de la Chapelle dans sa partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et le boulevard Barbès,
- la rue de la Chapelle dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ney,
- le boulevard Ney.

— le secteur 2 délimité par :

- l'avenue de Saint-Ouen dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et l'avenue de Clichy,
- l'avenue de Clichy dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint-Ouen et la place de Clichy.

— le secteur 3 « Ramey » délimité par :

- la rue Ordener dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt,
- la rue de Clignancourt dans sa partie comprise entre la rue Ordener et la rue Ramey,
- la rue Ramey dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Ferdinand Flocon,
- la rue Ferdinand Flocon dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener.

— le secteur 4 « Dullin » délimité par :

- la totalité de la rue Chappe ;
- la rue des Trois Frères dans sa partie comprise entre la rue Chappe et la rue d'Orsel ;
- la rue d'Orsel dans sa partie comprise entre la rue des Trois Frères et la rue Livingstone ;
- la rue Livingstone dans sa partie comprise entre la rue d'Orsel et la rue Charles Nodier ;
- la totalité de la rue Charles Nodier ;
- la totalité de la rue Paul Albert ;
- la rue Chevalier de la Barre dans sa partie comprise entre la rue Paul Albert et la rue du Cardinal Guibert ;
- la rue du Cardinal Guibert dans sa partie comprise entre la rue Chevalier de la Barre et la rue Azaïs ;
- la rue Azaïs ;
- le square Nadar dans sa partie comprise entre la rue Azaïs et la rue de la Chappe.

— le secteur 5 délimité par :

- le « mail Belliard » dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue du Poteau, ceinturé par les rues Leibnitz et Belliard.

— le secteur 6 délimité par :

- la rue Championnet dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et la rue des Poissonniers.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite, de 21 h à 7 h, dans les périmètres des secteurs 1, 3 et 6 fixés à l'article 1^{er}, et de 22 h 30 à 7 h, dans les rues fixées par le secteur 2.

Art. 3. — L'arrêté n° 04-17955 du 24 septembre 2004 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 novembre 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00797 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public, de 16 h à 7 h, ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 21 h à 7 h, dans certaines voies du 20^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 20^e arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur génératrice de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

— le secteur « des Orteaux » délimité par :

- la rue des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue de Bagnolet et la rue Vitruve,
- la rue Vitruve dans sa partie comprise entre la rue des Pyrénées et la place de la Réunion,
- la place de la Réunion,
- la rue de la Réunion dans sa partie comprise entre la place de la Réunion et la rue des Orteaux,
- la rue des Orteaux dans sa partie comprise entre la rue de la Réunion et l'impasse des Orteaux,
- l'impasse des Orteaux,
- la rue de Bagnolet dans sa partie comprise entre l'impasse des Orteaux et la rue des Pyrénées.

— le secteur « Saint-Blaise » délimité par :

- la rue Saint-Blaise dans sa partie comprise entre la rue Vitruve et le boulevard Davout,
- le square des Cardeurs,

- le rue Mouraud dans sa partie comprise entre la rue Saint-Blaise et l'allée des Mauves,
- l'allée des Mauves,
- la rue du Clos dans sa partie comprise entre la rue Saint-Blaise et la rue Paul-Jean Toulet,
- la rue Paul-Jean Toulet,
- le square de la Salamandre.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, est interdite, de 21 h à 7 h, dans le secteur Saint-Blaise fixé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 novembre 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00798 modifiant la circulation et le stationnement, à titre provisoire, rue Jean Giraudoux, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, afin de faciliter les travaux de réhabilitation de l'immeuble au droit du n° 18 de la rue Giraudoux, à Paris 16^e, et d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans cette voie durant les travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement payant sera neutralisé au droit du n° 18, rue Jean Giraudoux, à Paris 16^e, et la circulation sera possible sur une chaussée large de 3,60 mètres.

Art. 2. — Ces mesures sont applicables jusqu'à la fin des travaux, prévue le 15 novembre 2009.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et qui, compte tenu de l'urgence, sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 16^e arrondissement ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police

(1, rue de Lutèce et quai du Marché-Neuf). Ces mesures prendront effet après leur affichage, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'à leur retrait.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00800 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel « de la Félicité » sis 43, rue de la Félicité, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, R. 123-27, R. 123-28, R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 26 juin 2008 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel de la Félicité — 43, rue de la Félicité, à Paris 17^e ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la Préfecture de Police du 1^{er} juillet 2008 confirmant l'avis défavorable précédemment émis ;

Vu la notification en date du 11 juillet 2008 enjoignant l'exploitant M. Kamel KATACHE de réaliser les travaux de mise en sécurité sous trois mois ;

Considérant que, lors d'une visite de récolement en date du 22 octobre 2008, le service commun de contrôle de la Préfecture de Police a constaté que les mesures de sécurité suivantes n'ont toujours pas été réalisées :

- Disposer des plans d'évacuation dans les étages et des plans de repérage dans les chambres ;
- Ventiler directement sur l'extérieur le local compteur gaz ;
- Supprimer le dépôt de matériel divers au pied d'escalier principal au niveau du sous-sol ;
- Remettre les verrines sur certains luminaires ;
- Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et notamment du système d'alarme ;
- Faire établir des rapports de vérification par un organisme agréé sur les installations techniques et de sécurité (installations électriques, SSI, gaz, chaufferie et ascenseur) ;
- Réaliser les mesures demandées dans la notification du 11 avril 2005 ;
- Isoler tous les locaux du sous-sol ;
- Isoler la cuisine ;
- Recouper à chaque niveau la gaine électrique desservant les étages ;
- Isoler la gaine vide linge à tous les niveaux ;
- Aménager un garde-corps autour du lanterneau situé au milieu de la cour afin d'assurer la protection contre les risques de chutes au travers de la coupole.